

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville de Hyères les Palmiers

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Madame MANA, Monsieur CORNILEAU, Madame BATTESTI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame RITONDALE, Monsieur THIEBAUD, Madame PARENT, Monsieur BRUNEL, Madame BUTTAFOGHI, Madame SCANTAMBURLO, Monsieur BERNARDI, Madame VERDINO, Monsieur CUNEO, Madame PAPALEO, Madame DECUGIS, Monsieur MONPATE, Monsieur CIRCOSTA, Monsieur COLIN, Madame GALLART, Monsieur MAUTE, Monsieur MICALLEF, Madame LEGOUHY, Monsieur LIBESSART, Madame TROPINI, Madame AGOSTA, Madame BURKI, Madame FERJANI, Monsieur MASSUCO, Madame BERNARDINI, Madame COLLIN, Monsieur EYNARD-TOMATIS.

ABSENTS :

Madame Isabelle MONFORT, Madame Marie BARRUE, Madame Marie-Paule PRESTAT, Madame Chantal PORTUESE.

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947,

Monsieur GIRARDO (pouvoir à Monsieur Jean-François MAUTE)
Monsieur PHILIP (pouvoir à Monsieur Francis ROUX)
Monsieur FOUQUE (pouvoir à Monsieur Jean-luc BRUNEL)
Monsieur MARTIN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Monsieur MARION (pouvoir à Madame Genevieve BURKI)
Monsieur LAURENT (pouvoir à Madame Isabelle BUTTAFOGHI)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 29/03/2024

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Olivier MICALLEF

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240405-21-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

OBJET : COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Renouvellement de la mise en place d'un dispositif de subvention communale d'aide au renouvellement des matériels forains du Grand marché des Îles d'Or en centre-ville.

RAPPORTEUR : Madame Lucette RITONDALE - 9eme Adjoint

Par délibération N°48 du 23 juin 2023, la Commune avait mis en place un dispositif de subvention communale d'aide au renouvellement des matériels forains pour les stands des titulaires du grand marché des Îles d'Or dans le cadre de l'opération de requalification de la zone piétonne et de l'avenue Gambetta.

A cet effet, deux subventions respectives de 20 000 € et 12 000 € avaient été attribuées au Syndicat C.D.P.N.S. (Confédération de Défense des Professions Non Sédentaires Nationales) et au Syndicat du Marché Paysan, correspondant au subventionnement de 40 forains et 24 producteurs pour l'année 2023.

Cette aide a permis d'accompagner le changement des équipements de 64 exposants, forains et producteurs et d'entamer l'harmonisation technique et esthétique de leurs stands.

A cette fin, une charte dénommée « charte qualité des étals » avait été élaborée en concertation avec les représentants des syndicats de forains et producteurs.

Pour rappel, ces subventions sont reversées aux membres du syndicat selon un taux de participation s'élevant à 50% du montant TTC des matériels renouvelés éligibles, sans pouvoir excéder un plafond de 500 € par exposant titulaire.

La Ville souhaite renouveler cette démarche en 2024 auprès du Syndicat C.D.P.N.S pour une aide d'un montant de 20 000 €, soit 40 forains accompagnés.

Ainsi, il est proposé d'approuver le renouvellement de ce dispositif financier d'accompagnement suivant les modalités précédemment exposées et d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'objectifs annexée avec le syndicat pré-cité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU la « charte qualité des étals » du grand marché forain des Îles d'Or,

VU la convention d'objectifs en ANNEXE

VU l'avis de la troisième commission,

de la présente subvention pour le renouvellement de leur équipement suivant les caractéristiques définies dans la « charte qualité des étals » du grand marché forain des Iles d'Or.

AUTORISE le maire à signer la convention d'objectifs ci-jointe avec le syndicat pré-cité,

PRECISE que 50 % des crédits alloués pour cette subvention seront versés dès le caractère exécutoire de la présente délibération, et que le versement du solde interviendra en fin d'année sur présentation des factures auprès de la commune par le syndicat précité.

DIT que les dépenses seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal, chapitre 204, nature 20421, fonction 632.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,


Monsieur Olivier MICALEE
Secrétaire de séance


Le Maire
Jean-Pierre GIRAN

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (41 VOIX)

Publié le

Reçu en préfecture le

CONVENTION D'OBJECTIFS

(loi n°2000-321 du 12 avril 2000, décret n°2001-495 du 6 juin 2001)

ENTRE :

La commune d'Hyères les Palmiers, représentée par son Maire Jean Pierre GIRAN, autorisé par délibération N° du Conseil Municipal en date du

D'une part,

ET

Le **SYNDICAT DES PROFESSIONS NON SEDENTAIRES**, dont le siège social est situé 101 rue République 83210 SOLLIES-PONT, représentée par son Président en exercice, M. Bruno WARGNIER par une délibération du Conseil d'administration du..... et dont l'objet est.....

D'autre part.

Préambule

La Ville d'Hyères conduit de nombreux projets d'intérêt général en matière d'environnement, de sport, de cohésion sociale et de patrimoine culturel afin de renforcer son rayonnement et l'attractivité de son territoire.

La Ville soutient également des projets structurants d'intérêt général portés par des associations ou des organismes publics, en octroyant une aide financière ou en mettant à disposition ses équipements municipaux.

La Ville entend poursuivre sa politique d'attractivité touristique, de développement économique, culturel, social et sportif.

Toutes les associations qui mènent des actions de sensibilisation dans ces domaines afin d'apporter à tous les publics des animations, des événements culturels, sportifs et de cohésion sociale situés dans différents quartiers de la ville sont éligibles au soutien de la commune.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le syndicat demande une subvention d'un montant de **20 000 €** dont l'objectif est de financer l'harmonisation de la présentation des stands des forains titulaires du grand marché des Îles d'Or, établi le samedi matin.

Celle-ci passe par le renouvellement de leurs équipements suivant les caractéristiques définies dans la « charte qualité des étals » du grand marché forain des Iles d'Or.

Le syndicat s'engage à fournir une copie de ses statuts.

ARTICLE 2 – SUBVENTIONS

Le dossier de demande de subvention pour l'exercice suivant, doit parvenir via le support informatique mis à disposition pour le dépôt des demandes avant la date limite fixée chaque année, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

La commune fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier destiné à l'objectif de la présente convention.

D'une manière générale, le syndicat, soucieux de la préservation des intérêts de la collectivité et des contribuables, s'engage à mettre tout en œuvre pour développer ses ressources propres.

L'aide de la commune sera créditée au compte du syndicat après signature de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur, en fonction de l'échéancier prévisionnel et dans le cadre de l'exercice budgétaire.

Si le syndicat en fait la demande en temps utile, une avance peut être consentie.

ARTICLE 3 - MONTANT

La somme accordée au syndicat est de **20 000 €** destinée à l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention.

Toute modification au niveau du montant alloué fera l'objet d'un avenant.

Les modalités de versement de la subvention au syndicat s'effectuent de la manière suivante :

- 50 % des crédits alloués dès le caractère exécutoire de la présente,
- le solde en fin d'année sur présentation des factures auprès de la commune par le syndicat.

Par ailleurs, par dérogations à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales et à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 qui interdisent le reversement d'une subvention, la commune autorise expressément le syndicat des Professions Non Sédentaires à reverser à ses membres les crédits alloués au titre de la présente subvention pour le renouvellement de leur équipement suivant les caractéristiques définies dans la « charte qualité des étals » du grand marché forain des Iles d'Or.

ARTICLE 4 – CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

En application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 84 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, il est rappelé que tout organisme bénéficiaire d'une subvention pourra être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Ainsi, la Commune pourra procéder à un contrôle de la

comptabilité du syndicat ou demander la production des pièces comptables, en vue de s'assurer du bon emploi de la subvention qui lui a été attribuée.

En application de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est précisé que l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le compte rendu financier prévu par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Ce tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme et doit être attesté par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Lorsque les contributions en nature nécessaires à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée représentent une valeur significative, sans pouvoir faire l'objet d'une information quantitative suffisante, elles font l'objet d'une information qualitative dans l'annexe décrivant notamment leur nature et leur importance.

Ce compte rendu est à remplir sur l'imprimé correspondant CERFA n° 1509*02.

Si l'activité réelle du syndicat était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention, la commune d'Hyères se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Tout refus de communiquer les documents demandés, de même que l'insuffisance des renseignements fournis, peuvent également justifier la suppression de la subvention ou son remboursement.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX

SANS OBJET

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

SANS OBJET

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Conformément aux articles 1240 à 1244 du Code Civil, le syndicat s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances pour garantir sa responsabilité civile et assurer la couverture des risques liés à ses activités. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause.

Le syndicat transmettra chaque année à la commune les attestations relatives à ces assurances.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS COMPTABLES DU SYNDICAT

Le syndicat s'engage à respecter le budget prévisionnel de l'action subventionnée soumis à l'appui de sa demande de subvention.

Le syndicat dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général de 1982 révisé par le règlement n°99-01 du 16 février 1999.

La Commune demande le recours aux services d'un expert comptable pour les subventions supérieures à 23 000 € et à ceux d'un commissaire aux comptes pour les subventions supérieures à 75 000 €.

Aux termes de l'article L 612-4 du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives (au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000) une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse le seuil de 153 000 € fixé par le décret n°2006-335 du 21 mars 2006, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe (comptabilité d'engagement), faire certifier ces comptes par un commissaire aux comptes et assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du Commissaire aux comptes à la Direction des Journaux Officiels, par voie électronique dans les 3 mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire (décret n° 2009-540 du 14 mai 2009).

Doivent être également déposés en Préfecture du département de leur siège social, le titre du syndicat, l'objet, le siège du syndicat et ses établissements, les noms, professions, domicile et nationalité des personnes qui à un titre quelconque sont chargées de son administration, leur budget, conventions, comptes rendus financiers, un exemplaire des statuts ainsi que toutes modifications relatives au syndicat.

Sont considérées comme autorités administratives au sens de la loi précitée les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS POUR LE SYNDICAT DE PARTICIPER A L'ACTIVITE COMMUNALE

Le syndicat dont l'activité revêt un intérêt public communal certain s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions qu'il propose conformément au dossier de demande de subvention correspondant.
- Respecter le budget de l'action subventionnée soumis à l'appui de sa demande de subvention.
- Utiliser les fonds conformément aux objectifs fixés.
- Participer à la valorisation de l'image de la Ville notamment en faisant figurer le logo type de la Ville d'Hyères sur les principaux documents ou supports informatifs ou promotionnels. Le syndicat veille à associer la Ville à travers ses représentants à toutes manifestations publiques les concernant.
- Participer à toute action menée par la Ville en faveur de la jeunesse Hyéroise, de l'intégration sociale des jeunes Hyérois et du public Hyérois en difficulté.
- Participer ou apporter une aide technique aux manifestations ou actions d'animations organisées par la Ville.
- Agir quotidiennement dans le cadre du développement durable en sensibilisant les adhérents du syndicat au respect de l'environnement.
- Garantir, le cas échéant, une formation de qualité par l'emploi de cadres titulaires de diplômes en adéquation avec le public encadré.
- Veiller à une bonne adéquation entre les moyens du syndicat et les objectifs fixés notamment à travers la maîtrise du budget.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du rendu exécutoire (transmission au représentant de l'état et notification au syndicat) et concerne l'année en cours au moment du vote du budget primitif de la commune soit l'année civile 2024 pour la Commune.

La subvention attribuée est affectée à l'exercice comptable s'étalant du 01/01/2024 au 31/12/2024 du syndicat.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Deux cas de résiliation : amiable et sanction

La résiliation amiable :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des deux cocontractants suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception expliquant les motifs de cette résiliation, les sommes non utilisées conformément aux termes de la convention seront restituées à la Ville.

La résiliation sanction :

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la présente convention par le syndicat ou toute autre faute grave de sa part, la Ville résiliera la convention à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai pourra être réduit pour tout motif d'intérêt général. Dans tous les cas, la Ville sera alors dispensée de verser au syndicat quelque somme complémentaire que ce soit. La Ville pourra réclamer au syndicat les sommes déjà versées.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de désaccord entre les parties, seul le Tribunal Administratif de Toulon pourra trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Hyères, le

Pour la commune d'Hyères les Palmiers

Le Maire,

Pour le syndicat

Le Président,

ANNEXE

Nom de l'organisme subventionné :

SYNDICAT DES PROFESSIONS NON SEDENTAIRES

MONTANT TOTAL DE LA SUBVENTION : **20 000 €**

REPARTITION

| OBJET | MONTANT |
|-----------------------------|-----------------|
| Fonctionnement | |
| Spécifique | |
| Personnel mis à disposition | |
| Exceptionnel | |
| Investissement | 20 000 € |
| | |
| TOTAL | 20 000 € |

CHARTRE QUALITE DES ETALS

Grand marché forain des Îles d'or

Ville d'Hyères

Ce document a été rédigé en concertation avec les représentants des forains et producteurs.

Les parasols

L'étal doit être composé de parasols à mâts centraux.

Les parasols sont positionnés dans l'emprise l'emplacement attribué par la Commune, sans en dépasser les limites, y compris en position ouverte.

Ils pourront être choisis parmi les 2 formes de base suivantes :

Carré : jusqu'à 4X4 m

Rectangle : jusqu'à 3,50 X 2,50 m

Leur hauteur, hors tout, ne doit pas dépasser 2,85 mètres.

Pour un même commerçant, l'ensemble des parasols doit être choisi dans une seule et même teinte. Les toiles sont unies et sans motifs.

Chaque parasol doit avoir un pied central lesté par une base. Leur structure, pied(s) et poids de lestage doivent être de la même teinte. Ils peuvent être, au choix, en inox ou aluminium brut ou peint en RAL 7023.

Sont non autorisés :

- les parasols formés de petites laies de tissus ;
- les parasols publicitaires ;
- les parasols avec toile de plusieurs couleurs.

Les tables

Les tables devront être prévues aux dimensions 1M X 1,50M maximum.

Les tabliers

Les pieds des tables doivent être masqués par des tabliers. Leur hauteur doit être comprise entre 5 et 20 cm à partir du sol. Ils ne doivent pas toucher le sol.

Ils doivent être droits et installés sur la totalité des stands (avant-arrière et côtés).

Ils doivent être choisis dans un matériau noble et durable : coton, lin, bois, canisse en osier.

Les cartons et cagettes ne sont pas visibles, les jupes recouvrent la totalité des stands y compris à l'arrière et à l'intérieur des stands.

Les producteurs qui ont des étals en escaliers pourront prévoir un tablier adapté (jupe fixée devant le stand avec un système de scratchs par exemple).

Pour un même commerçant, l'ensemble des tabliers doit être identique.

Sont non autorisés :

- les tabliers formés de bâche en plastique sauf pour les stands proposant de l'alimentaire.
- les tabliers détériorés ou dépareillés.
- toute inscription autre que le nom de l'établissement et son logo.

Enfin, les parasols et tabliers doivent être de la même couleur.

Coloris autorisés pour les revendeurs

Les toiles des parasols et les tabliers doivent être choisis dans la palette de couleurs des blancs :

- Blanc de sécurité - type RAL 9003
- Blanc pur - type RAL 9010



Coloris autorisés pour les producteurs

Les toiles des parasols et les tabliers doivent être choisis dans la palette de couleurs indiquée ci-dessous :

- Rouge feu - type RAL 3000
- Rouge de sécurité - type RAL 3001



Les commerçants des marchés de la Commune, titulaires de leur place, doivent présenter un stand en conformité avec la présente charte.